

DEPARTEMENT

LOIRE ATLANTIQUE

CANTON

SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 186/23

JLL/CL

186 VOIRIE_2023-06-20

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment le R.413-1

VU l'instruction interministérielle concernant la signalisation routière du 31 juillet 2002,

ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Instauration d'une zone 30
km/h dans toute
l'agglomération

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation, il convient d'instaurer une **généralisation de vitesse de circulation à 30 km/h dans toute l'agglomération.**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R 413-8 du Code de la Route, **une zone de circulation à 30 km/h est instaurée dans toute l'agglomération.**

ARTICLE 2 : Cette limitation sera matérialisée par des panneaux de type B30 « zone30 » associés aux panneaux EB 10. Le périmètre de la zone 30 instauré dans l'agglomération de Trignac comprend les voies ou parties de voies faisant l'objet de la signalisation correspondante.

Le périmètre de cette zone 30 km/h est composé de l'ensemble des voies de l'agglomération de Trignac à l'exception des voies suivantes :

° Voies restant limitées à 50 km/h

- Route de Loncé

- Rue B. Marcet (à hauteur du n° 35 jusqu'à la sortie de l'agglomération)

° Zone de rencontre limitées à 20 km/h

- Rue Ernest Renan

- Rue Léo Lagrange

- Rue Albert Vinçon

- Rue Francisco Ferrer

- Rue Marcel Cachin

ARTICLE 3 : sont abrogés les arrêtés municipaux dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ainsi que ceux

prescrivant les mesures relatives à la circulation, contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi

ARTICLE 5: La Direction Général des Services de la commune de TRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, Monsieur Le Responsable des services techniques de la ville, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le 20 juin 2023



Le Maire,
Claude AUFORT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification